NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr.

A/C.3/46/L.26*
19 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS ET FRANCAIS

Quarante-sixième session TROISTEME COMMISSION Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIEURTES FONDAMENTALES

Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissuu, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irag, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie; projet de résolution

Conférence mendiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

^{1/} Résolution 217 A (III).

A/C.3/46/L.26 Français Page 2

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépandants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Notant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans cette voie et le fait qu'il faudrait encore progresser dans certains domaines,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Prenant note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", et en particulier des recommandations qui figurent dans l'annexe de cette résolution,

<u>Prenant note</u> des vues et des recommandations des gouvernements, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des organes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général 2/,

Se félicitant de la nomination du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme en tant que Secrétaire général de la Conférence mondiale,

- 1. <u>Prend note</u> avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur sa première session 3/;
- 2. <u>Remercie</u> les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont contribué aux réunions préparatoires;

^{2/} A/CONF.157/FC/6.

^{3/} A/46/24.

- 3. <u>Décide</u> que le Comité préparatoire, à sa deuxième session, se fondera sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 45/155 pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- 4. <u>Décide</u>, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :
 - I. a) Que le Comité préparatoire examinera l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la documentation y relative à sa deuxième session;
 - b) Que le Comité préparatoire examinera le projet de règlement intérieur de la Conférence à sa deuxième session;
 - c) Que la Conférence mondiale se tiendra à Berlin pendant deux semaines en 1993;
 - d) Que le Secrétaire général devra assurer la publicité la plus large possible à la Conférence mondiale et à ses préparatifs et la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;
- II. Que le Comité préparatoire tiendra trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993, que la prochaine session durera deux semaines et les deux autres entre une à deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aura pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et il ne sera établi aucun groupe de travail intersessions;
- III. D'inviter à nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;
- IV. Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions seront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence mondiale, la Commission des droits de l'homme ayant recommandé au Comité préparatoire d'examiner cette question au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1991/30;
- V. De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de faire rapport au Comité préparatoire, à sa prochaine session, sur les progrès accomplis à cet égard :

- 1) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier au paragraphe 2 de l'annexe à cette résolution, compte tenu de la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;
- 2) Les rapports des réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;
- 3) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- 4) Une mise à jour de la publication intitulée Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;
- 5) Une mise à jour du <u>Recueil d'instruments internationaux</u> et du <u>Status of International Instruments</u>, y compris des textes d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

De prendre note par ailleurs de la décision du Comité préparatoire selon laquelle les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

- VI. D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale;
- S. <u>Prie de nouveau</u> les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs, et de participer activement à la Conférence;
- 6. <u>Prio</u> le Secrétaire général d'encourager les initiatives aux niveaux national, régional et international qui sont de nature à contribuer au succès de la Conférence mondiale;

- 7. Prie également le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;
- 8. <u>Prie</u> le Comité préparatoire de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état d'avancement de ses travaux.
